

POSSESSION PAR LE DEBITEUR DE BIENS DE VALEUR SUFFISANTE POUR DESINTERESSER LE CREANCIER

Preuve en cas d'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire

1ère A, 16 avril 2015 – RG 12/4178 et RG 12/06926

Il résulte de l'article 802-2° ancien (article 791 nouveau) du Code Civil que l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire n'entraîne aucune confusion entre les biens personnels de l'héritier et ceux de la succession.

Par voie de conséquence, le débiteur poursuivi dans le cadre d'une action paulienne ne démontre pas qu'il disposait de biens de valeur suffisante pour désintéresser le créancier du seul fait qu'il était copropriétaire indivis d'un autre actif immobilier dans le cadre de la succession de son père, acceptée par lui sous bénéfice d'inventaire, dès lors que la succession n'ayant pas été partagée entre les héritiers, il n'avait pas bénéficié du transfert dans son patrimoine des actifs de la succession de son père et n'avait donc dans son patrimoine personnel aucun droit liquidé dans cette succession.

QUALITE DE CREANCIER

Titulaire d'un droit de préemption

1ère A1, 9 avril 2015 RG 12/2094

Conformément à l'article 1167 du code civil, l'action paulienne est ouverte à toute personne qui a la qualité de créancier pour attaquer un acte frauduleux, qui a eu pour effet de rendre impossible l'exercice du droit dont il disposait sur la chose aliénée.

Le terme de créancier doit s'entendre dans toute son acception et ne peut être limité aux seules créances d'argent, car l'action paulienne peut être utilisée afin de protéger les intérêts du titulaire d'un droit réel face aux

agissements frauduleux du propriétaire d'un immeuble, qui ont eu pour effet de rendre impossible l'exercice du droit spécial dont disposait le créancier sur la chose aliénée.

Il en résulte qu'une commune est recevable à rechercher par voie paulienne l'inopposabilité de la donation d'un immeuble passée en fraude de son droit de préemption

FRAUDE PAULIENNE

Donation d'un terrain pour le soustraire au droit de préemption de la commune

1ère A1, avril 2015 RG 12/2094

La donation par un propriétaire d'un terrain à une personne qui n'est pas membre de sa famille ou de son proche entourage, en l'occurrence un voisin, quatre mois après avoir reçu la décision de préemption de la commune et alors qu'il avait eu peu de temps auparavant l'intention de le vendre pour un prix de près du double du prix proposé par celle-ci, ne peut s'expliquer autrement que la volonté d'échapper à son droit de préemption, d'autant que le donataire supposé, en y implantant sans autorisation administrative une piscine, un bungalow à usage d'habitation et une caravane, en a fait un usage totalement opposé aux objectifs de la commune de sauvegarde des espaces sensibles protégés et qui a été pénalement sanctionné.

La donation étant un acte translatif de propriété non soumis à préemption, la connaissance par le débiteur et son cocontractant du préjudice causé à la commune par l'acte frauduleux rendant impossible l'exercice de son droit de préemption est ainsi clairement établie. L'action paulienne en inopposabilité est en conséquence fondée.

1ère A1, 9 avril 2015 – RG 12/06926

La donation d'un terrain à une personne qui n'est pas membre de la famille ou du proche entourage du propriétaire, en l'occurrence deux voisines pendant la période estivale, un an après avoir reçu la décision de préemption de la commune, ne peut s'expliquer autrement que la volonté d'échapper à son droit de préemption, d'autant que les donataires

supposés, en y implantant sans autorisation administrative trois constructions et six caravanes et en l'aménageant pour une mise à disposition de campeurs ou de gens du voyage, en a fait un usage totalement opposé aux objectifs de la commune de sauvegarde des espaces sensibles protégés et qui a été pénalement sanctionné.

La donation étant un acte translatif de propriété non soumis à préemption, la connaissance par le débiteur et son cocontractant du préjudice causé à la commune par l'acte frauduleux rendant impossible l'exercice de son droit de préemption est ainsi clairement établie. L'action paulienne en inopposabilité est en conséquence fondée.

Constitution par un débiteur détenteur de la quasi-totalité des parts d'une SCI d'un droit d'usage et d'habitation viager au profit de son concubin.

1ère A2 - 14 décembre 2010 - RG 2009.7429

Constitue une fraude paulienne aux droits du créancier au sens de l'article 1167 du Code Civil le fait pour une débitrice, en sa qualité de gérante et détentrice de la quasi-totalité des parts d'une SCI portant sur l'appartement qu'elle occupe avec son concubin, de constituer au profit de celui-ci, à un prix dérisoire, un droit d'usage et d'habitation viager sur cet immeuble contraire à l'intérêt social.

Elle ne peut en effet ignorer que cet acte, manifestement destiné à permettre au couple de se maintenir dans le logement commun menacé de vente aux enchères, a pour effet de réduire substantiellement la valeur des parts sociales constituant le seul gage du créancier.

Sauf à admettre qu'il suffirait de constituer une SCI en s'adjudgeant la quasi-totalité de ses parts pour mettre son patrimoine à l'abri de ses créanciers, la débitrice ne peut prétendre échapper aux conséquences de sa fraude en prenant la SCI pour écran alors qu'elle en est personnellement l'auteur.

Vente par l'employeur de son fonds de commerce réduisant les droits d'un salarié

1ère C, 31 octobre 2017, RG 16/6102

Il résulte de l'article 1167 du Code Civil que la fraude paulienne résulte de la seule connaissance que le débiteur a du préjudice causé à son créancier par l'acte litigieux et qu'il suffit que la créance soit certaine en son principe avant la conclusion de cet acte.

Ainsi, des commissions payables mensuellement étant un élément du salaire qui permet de caractériser un principe de créance attaché au contrat de travail, constitue une fraude paulienne la cession du fonds de commerce par l'employeur intervenue au cours de la procédure prud'homale et réduisant les droits du salariée

Par ailleurs l'identité de gérant entre la société cédante et la société cessionnaire, les interrogations légitimes sur l'intérêt de cette acquisition, le silence de l'employeur devant la chambre sociale de la cour d'appel sur la cession de son fonds et enfin sa revente à un tiers juste quelque mois après l'arrêt de la chambre sociale sont autant d'éléments supplémentaires permettant de caractériser la fraude paulienne du cédant et la complicité du cessionnaire.